

Canton d'Agon-Coutainville

Commune d'Agon-Coutainville

Le Maire d'Agon-Coutainville ;

VU le Code Général des collectivités territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122-21 et suivants, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des familles et notamment son article L 241-3 ;

VU le Code de la Route et notamment son article R 417-11 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver deux emplacements pour le stationnement des personnes handicapées sur le parking de la Place de Gaulle ;

#### **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : Deux places de stationnement réservées aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées sont instituées sur le parking de la Place de Gaulle

**ARTICLE 2** : Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur cet emplacement est considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

**ARTICLE 3** : Tout contrevenant aux dispositions ci-dessus énoncées pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire de la carte grise.

**ARTICLE 4** : La signalisation horizontale et verticale est conforme à la réglementation en vigueur, et mise en place par les services municipaux.

**ARTICLE 5** : La Secrétaire Générale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Agon-Coutainville, le 13 juin 2024

Le Maire,

Christian DUTERTRE

